

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2019-120

PREFECTURE DES YVELINES PUBLIÉ LE 26 JUIN 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie	
78-2019-04-05-007 - 11_780025284_PH_3083 vdef samsah 78-92.rtf (2 pages)	Page 4
78-2019-06-17-016 - Deision tarifaire n313-CPOM AVEIR APEI.rtf (5 pages)	Page 7
78-2019-06-19-011 - DT-CMPP CH Montesson.rtf (3 pages)	Page 13
DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière	
78-2019-06-26-003 - ARRÊTE préfectoral portant renouvellement de la couche de	
roulement sur la Bretelle N°8e du secteur A12 / RN12 hors agglomération sur la commune	
de BOIS d'ARCY (3 pages)	Page 17
DIRECCTE IDF - UD78	
78-2019-06-18-007 - AD SENIOR FLEUR DE VIE (2 pages)	Page 21
78-2019-06-19-006 - arrt ADOVEN (2 pages)	Page 24
78-2019-06-17-015 - arrt O2 POISSY (2 pages)	Page 27
78-2019-06-19-007 - arrt O2 RAMBOUILLET (2 pages)	Page 30
78-2019-06-19-008 - arrt O2 SAINT QUENTIN (2 pages)	Page 33
78-2019-06-19-009 - arrt O2 ST GERMAIN (2 pages)	Page 36
78-2019-06-14-005 - MFV SAP (2 pages)	Page 39
78-2019-06-14-006 - MFV SAP (2 pages)	Page 42
78-2019-06-20-007 - O2 ST QUENTIN mandataire (2 pages)	Page 45
78-2019-06-19-010 - sap ADOVEN (2 pages)	Page 48
78-2019-06-20-008 - sap O2 RAMBOUILLET mandataire (2 pages)	Page 51
78-2019-06-20-009 - sap O2 ST GERMAIN mandataire (2 pages)	Page 54
78-2019-06-20-010 - Stephane CHAILLOU (2 pages)	Page 57
Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines	
78-2019-06-14-007 - Arrêté portant dispositions relatives à un examen initial et de	
recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (2 pages)	Page 60
Direction Départementale des Territoires - SE/Direction	
78-2019-06-20-011 - Arrêté Préfectoral fixant la liste des animaux classés susceptibles	
d'occasionner des dégâts et les modalités de leurs destruction dans le département des	
Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020. (4 pages)	Page 63
Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction	
78-2019-06-26-002 - Annexe de l'arrêté N° MCP 2019 2 portant délégation de signature le	
26 juin 2019 (5 pages)	Page 68
78-2019-06-26-001 - Arrêté N° MCP 2019-2 portant délégation de signature (2 pages)	Page 74
Préfecture de police de Paris	_
78-2019-06-25-001 - Arrêté n°2019-00571 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence	
dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule. (7 pages)	Page 77
Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Bureau	_
du contrôle budgétaire, des dotations et de l'intercommunalité	
78-2019-06-25-002 - Arrêté de règlement budgets 2019 Villennes (8 pages)	Page 85

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - Bureau de la circulation et de la citoyennté

78-2019-06-24-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°78-20118-12-26-001 du 26 décembre 2018 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, au sein de la commission médicale primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecin consultant hors commission médicale (2 pages)

Page 94

ARS - Département autonomie

78-2019-04-05-007

11_780025284_PH_3083 vdef samsah 78-92.rtf



DECISION TARIFAIRE N° 3083 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE – 780025284:

- Antenne du SAMSAH sur le site de VOISINS LE BRETONNEUX (78) –
- Antenne du SAMSAH sur le site d'EPONE (78)
- Antenne du SAMSAH sur le site de LA GARENNE COLOMBES (92) -
- Antenne du SAMSAH sur le site de CLAMART (92)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au

Journal Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations

régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental

de YVELINES en date du 03/09/2018;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2018 de la structure SAMSAH

dénommée SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE (780025284) sise 0, R BAPTISTE MARCET, 78130, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée FONDATION DES AMIS DE

L'ATELIER (920001419);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/12/2018 par la

personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH 78/92 SITE

BECHEVILLE (780025284) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/12/2018, par

la délégation départementale de Yvelines ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant le périmètre de la Plateforme 78/92 comprenant le SAMSAH 78/92 SITE BECHEVILLE

(780025284) et ses antennes situées à EPONE (78), VOISINS LE BRETONNEUX (78), CLAMART (92) et LA GARENNE COLOMBE (92), ainsi qu'un PCPE situé à CLAMART (92) et un autre à VOISINS LE BRETONNEUX (78) et deux FAM situés sur le site de BECHEVILLE

(78);

DECIDE

Article 1^{ER} La décision tarifaire en date du 17/12/2018 est abrogée.

Article 2 A compter du 01/12/2018, le forfait global de soins est fixé à 94 096.00€ au titre de 2018, dont 24 096.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 7 841.33€.

Soit un forfait journalier de soins de 2 240.38€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 770 000.00€ (douzième applicable s'élevant à 64 166.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 18 333.33€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER (920001419) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, le 05/04/19

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégue départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2019-06-17-016

Dcision tarifaire n313-CPOM AVEIR APEI.rtf



DECISION TARIFAIRE N°313 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AVENIR APEI - 780804472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE POINT DU JOUR - 780002598

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROSERAIE - 780170015

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA ROSERAIE - 780690020

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES NEFLIERS - 780700787

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA CELLE ST CLOUD - 780800769

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA ROSERAIE - 780801155

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA ROSERAIE - 780803284

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN AUTRE REGARD - 780804720

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GLYCINES - 780808200

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU MOULIN - 780824777

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES COURLIS - 780825055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	la Coda da	1' Action	Sociale et de	c Famillec .
VU	ie Code de	I ACHON	Sociale et de	s ramilies :

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

Officiel du 25/12/2018,

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) dont le siège est situé 27, AV DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE, a été fixée à 15 015 924.41€, dont 36 881.65€ à tite non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 015 924.41 €

(dont 15 015 924.41€ imputable à l'Assurance Malade)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	1 714 926.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	880 731.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 127 607.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	2 180 949.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 624 002.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	356 819.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	485 100.71	0.00	0.00	0.00

780803284	0.00	459 826.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	715 768.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	798 279.20	2 439 669.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	324 736.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	907 505.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	309.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	61.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	239.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	254.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	63.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	90.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	154.00	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	251.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	363.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	198.82	181.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	58.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	61.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 251 327.03 (dont 1 251 327.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 833 489.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 833 489.89 €

(dont 14 833 489.89€ imputable à l'Assurance Malade)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	1 694 201.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	880 731.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 124 607.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	2 147 068.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 624 002.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	356 314.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	485 100.71	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	459 826.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	591 446.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	798 279.20	2 439 669.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	324 736.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	907 505.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
			Prix	de journée (en t	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	305.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	61.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	239.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	250.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780700787	0.00	63.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	89.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	154.00	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	251.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	300.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	198.82	181.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	58.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	61.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 236 124.15 (dont 1 236 124.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENIR APEI (780804472) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES, le 17/06/19

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lie-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ARS - Département autonomie

78-2019-06-19-011

DT-CMPP CH Montesson.rtf



DECISION TARIFAIRE N°524 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2019 DE

CMPP YOURI GAGARINE – 920680188

ANTENNE DE COLOMBES « YOURI GAGARINE » (920680188) ANTENNE DE LA GARENNE-COLOMBES « JEANINE SIMON » (920 028 388)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Direct	cui o	Sherial de l'111to he de l'14inee						
VU	le Co	Code de l'Action Sociale et des Familles ;						
VU	le C	Code de la Sécurité Sociale ;						
VU		i n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au nal Officiel du 23/12/2018 ;						
VU	l'arti globa	rrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de rticle L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif abal de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et vices relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;						
VU		a décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations égionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;						
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;							
VU		a décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental es YVELINES en date du 03/09/2018 ;						
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP YOURI GAGARINE (920680188 et 920028388) sise 95, R YOURI GAGARINE, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée CH THEOPHILE ROUSSEL (780140059);							
Considéra								
Considéra	érant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date d' 06/06/2019, par la délégation départementale des YVELINES;							
Considéra	rant l'absence de réponse de la structure ;							
Considéra	rant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2019.							

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 036 055.72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	956 405.72
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 950.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 036 055.72
	Groupe I Produits de la tarification	1 036 055.72
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 036 055.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 337.98 €.

Soit un prix de journée globalisé de 162.01 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globalisée 2020: 1 036 055.72 €. (douzième applicable s'élevant à 86 337.98 €.)
 - prix de journée de reconduction de 162.01 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH THEOPHILE ROUSSEL »

(780140059) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 19/06/2019

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué dé partemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-06-26-003

ARRÊTE préfectoral portant renouvellement de la couche de roulement sur la Bretelle N°8e du secteur A12 / RN12 hors agglomération sur la commune de BOIS d'ARCY



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières Bureau de la sécurité routière

ARRÊTE PREFECTORAL

Renouvellement de la couche de roulement sur la Bretelle N°8° du secteur A12 / RN12 hors agglomération sur la commune de BOIS d'ARCY

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route et notamment son article R.225,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle Derville, ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 08 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-002 de M Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France et de l'UCTIR en date du 25 juin 2019;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile de France en date du 06

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex Tél: 01.30.84.30.00 – Fax: 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT:

1/3

juin 2019;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 12 juin 2019 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la bretelle N°8e sur le secteur A12 / RN 12, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Pour le renouvellement de la couche de roulement de la bretelle N°8e (A12/RN 12) la circulation est interdite sur la bretelle 8e, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine N°27

- nuit du 01 au 02 Juillet 2019
- nuit du 02 au 03 Juillet 2019
- nuit du 03 au 04 Juillet 2019
- nuit du 04 au 05 Juillet 2019

Déviation:

Les usagers emprunteront la bretelle 8g en direction de « Dreux-Elancourt » RN12 puis continueront pour reprendre la RN12, sortiront à l'échangeur de la Croix Bonnet en direction de « Bois d'Arcy-ZA Croix Bonnet » puis ils continueront sur la collectrice jusqu'à la sortie bretelle 9° « A12/A86-ZA Croix Bonnet », au giratoire première sortie jusqu'au giratoire suivant 2ème sortie bretelle 9b en direction de « A12/A86-Versailles » pour reprendre la RN12 en direction de Créteil, fin de déviation.

ARTICLE 2:

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

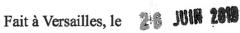
2/3

Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines,

Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines.



Le Préfet

et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires

et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières

Emmanuelle DOYELLE

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-06-18-007

AD SENIOR FLEUR DE VIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Ile-de-France unité départementale des Yvelines



Affaire suivie par Valérie CHICHERIE

Téléphone: 01 61 37 10 72

Courriel: idf- ut78.sap@direccte.gouv.fr

DIRECCTE Ile-de-France unité départementale des Yvelines

Récépissé portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 843202193

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'entreprise dont l'établissement principal AD SENIORS - FLEUR DE VIE est situé au 22, rue Gustave Eiffel 78300 POISSY.

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 18 juin 2019 pour l'organisme AD SENIORS - FLEUR DE VIE dont le siège social est situé au 74, avenue Fernand Lefebvre 78300 POISSY et enregistré sous le n° SAP 843202193 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode mandataire et prestataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile ;

.../...

- assistance administrative à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées) ;
- accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées) ;
- assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées).

Activité(s) à déclarer et soumises à agrément de l'Etat (en mode mandataire) :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux);
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes handicapées et aux personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux);
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et des personnes ayant besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 18 juin 2019

Didier LACHAUD

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, le responsable de pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

23

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-06-19-006

arrt ADOVEN



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP509304812

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 13 février 2014 à l'organisme ADOVEN,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mars 2019, par Madame LAMIAA FRUCHART en qualité de Gérante ;

Le préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ADOVEN**, dont l'établissement principal est situé 1, place Charles de Gaulle, Immeuble Central Gare, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 février 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../ ...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 juin 2019

Pour le préfet

(bidier LACHAUD

et par délégation de la directrice régionale, le directeur du travail chargé des entreprises, de l'emploi et de l'économie

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-06-17-015

arrt O2 POISSY



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES LA DIAGONALE 34, avenue du centre 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Tél: 01-61-37-10-72

Mail: valerie.chicherie@direccte.gouv.fr

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP499292076

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 4 janvier 2017 délivré à l'organisme O2 POISSY,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 mars 2019, par Madame Sofia AROUS en qualité de responsable ;

Le préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1

L'agrément de l'organisme **O 2 POISSY**, dont l'établissement principal est situé 42 boulevard Victor Hugo 78300 POISSY accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2017, porte également à compter du 17 juin 2019 sur les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (en mode mandataire et prestataire) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (en mode mandataire et prestataire) (78)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 17 juin 2019

Pour le préfet

Delier LACHAUD

et par délégation de la directrice régionale, le directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'économie

29

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-06-19-007

arrt O2 RAMBOUILLET



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES LA DIAGONALE 34, avenue du centre 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Tél: 01-61-37-10-72

Mail: valerie.chicherie@direccte.gouv.fr

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP500202882

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 22 juillet 2016 délivré à l'organisme O2 RAMBOUILLET,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 mars 2019, par Madame Alexandra PECHUZAL en qualité de responsable ;

Le préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1

L'agrément de l'organisme O 2 RAMBOUILLET dont l'établissement principal est situé 46, rue d'Angivillers 78120 RAMBOUILLET accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 juillet 2016 porte à compter du 19 juin 2019 sur les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (en mode mandataire et prestataire) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (en mode mandataire et prestataire) (78)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

.../ ...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 juin 2019

Pour le préfet

DdierLACHAUD

et par délégation de la directrice régionale, le directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'économie DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-06-19-008

arrt O2 SAINT QUENTIN



PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES LA DIAGONALE 34, avenue du centre 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Tél: 01-61-37-10-72

Mail: valerie.chicherie@direccte.gouv.fr

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP493666119

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1er janvier 2017 délivré à l'organisme O2 SAINT QUENTIN,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 mars 2019, par Madame Maddy JULMANN en qualité de responsable ;

Le préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1

L'agrément de l'organisme **O 2 SAINT QUENTIN** dont l'établissement principal est situé 18, rue Joël Le Theul 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, porte également à compter du 19 juin 2019 sur les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (en mode mandataire et prestataire) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (en mode mandataire et prestataire) (78)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 juin 2019

Pour le préfet

Didier LACHAUD

et par délégation de la directrice régionale, le directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'économie DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-06-19-009

arrt O2 ST GERMAIN



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES LA DIAGONALE 34, avenue du centre 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX

Tél: 01-61-37-10-72

Mail: valerie.chicherie@direccte.gouv.fr

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP519565865

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 délivré à l'organisme O2 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 mars 2019, par Madame Delphine ROBEZ en qualité de responsable ;

Le préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1

L'agrément de l'organisme **O 2 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE** dont l'établissement principal est situé 2, rue Alexandre Dumas 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017, porte également à compter du 19 juin 2019 sur les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (en mode mandataire et prestataire) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (en mode mandataire et prestataire) (78)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../ ...

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 juin 2019

Pour le préfet

et par délégation de la directrice régionale, le directeur du travail chargé de l'emploi, des entreprises et de l'économie

Odier LACHAUD

78-2019-06-14-005

MFV SAP



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839912565

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 29 août 2018 par Madame Marie-Françoise VOGEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme MFV SAP dont l'établissement principal est situé 17 bis, avenue Charles de Gaulles 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP839912565 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- · Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (y compris enfants handicapés) (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (78, 95)

.../ ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 14 juin 2019

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, le directeur du travail chargé des entreprises, de l'emploi et de l'économie

78-2019-06-14-006

MFV SAP



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP839912565 N° SIREN 839912565

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 29 août 2018, par Madame Marie-Françoise VOGEL en qualité de Dirigeant ;

Vu l'avis émis le 6 juin 2019 par le président du conseil départemental des Yvelines

Vu la saisine du conseil départemental du Val-d'Oise en date du 14 juin 2019,

Le préfet des Yvelines

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme **MFV SAP**, dont l'établissement principal est situé 17 bis avenue Charles de Gaulles 78800 HOUILLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 juin 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) (78, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) (78, 95)

1

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 14 juin 2019

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, le directeur du travail chargé des entreprises, de l'emploi et de l'économie

Didier LACHAUD

2

78-2019-06-20-007

O2 ST QUENTIN mandataire



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP493666119

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 29 mars 2018 à l'organisme O2 SAINT QUENTIN;

Vu la modification d'agrément en date du 19 juin 2019 à l'organisme O2 SAINT QUENTIN ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 13 novembre 2015 ;

Le préfet des Yvelines

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 mars 2019 par Madame Maddy JULMANN en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 SAINT QUENTIN dont l'établissement principal est situé 18, rue Joël Le Theul 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP493666119 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

.../ ...

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 juin 2019

Pour le préfet

et par délégation de la directrice régionale, le directeur du travail chargé des entreprises, de l'emploi et de l'économie

Differ LACHAUD

78-2019-06-19-010

sap ADOVEN



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP509304812

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 13 février 2014 à l'organisme ADOVEN;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 13 février 2014;

Le préfet des Yvelines

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 mars 2019 par Madame Lamiaa FRUCHART en qualité de Gérante, pour l'organisme ADOVEN dont l'établissement principal est situé 1, place Charles de Gaulle, Immeuble Central Gare, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP509304812 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire:
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)

.../ ...

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 19 juin 2019

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, le directeur du travail chargé des entreprises, de l'emploi et de l'économie

Diction LACHAUD

78-2019-06-20-008

sap O2 RAMBOUILLET mandataire



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500202882

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 22 juillet 2016 à l'organisme O2 RAMBOUILLET ;

Vu la modification d'agrément en date du 19 juin 2019 à l'organisme O2 RAMBOUILLET;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 24 décembre 2014 ;

Le préfet des Yvelines

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **27 mars 2019** par Madame Alexandra PECHUZAL en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme O2 RAMBOUILLET dont l'établissement principal est situé 46, rue d'Angivillers 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP500202882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)

.../ ...

• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, le directeur du travail chargé des entreprises, de l'emploi et de l'économie

Diffier LACHAUD

78-2019-06-20-009

sap O2 ST GERMAIN mandataire



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES. DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519565865

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme O2 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la modification d'agrément en date du 19 juin 2019 à l'organisme O2 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 4 juin 2013 ;

Le préfet des Yvelines

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 mars 2019 par Mademoiselle Delphine ROBEZ en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme O2 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE dont l'établissement principal est situé 2, rue Alexandre Dumas 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et enregistré sous le N° SAP519565865 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :
- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, le directeur du travail chargé des entreprises, de l'emploi et de l'économie

DidierLACHAUD

78-2019-06-20-010

Stephane CHAILLOU



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP851295311

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 16 juin 2019 par Monsieur Stéphane CHAILLOU en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CHAILLOU STEPHANE dont l'établissement principal est situé 80 bis, route de Guerville 78711 MANTES LA VILLE et enregistré sous le N° SAP851295311 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../ ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation de la directrice régionale, le directeur du travail chargé des entreprises, de l'emploi et de l'économie

DidertACHAUD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

78-2019-06-14-007

Arrêté portant dispositions relatives à un examen initial et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

BNSSA initial et recyclage du 22 juin 2019.



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE Nº DDCS - 2019 - 165

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE LE PREFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1);

Vu la circulaire NOR/IOCE/11/29170/C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité départemental des secouristes français CROIX-BLANCHE des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-04-002 du 4 octobre 2018 donnant délégation de signature à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles Tél : 01.39.49.78.78 Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Un examen initial et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est organisé le samedi 22 juin 2019 à 10h00, à la piscine du lycée militaire de Saint-Cyr-l'Ecole, 78210 Saint-Cyr-l'Ecole (78).

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

Lieutenant PRESLES Bernard, SDIS 78.

Membres titulaires:

Messieurs BACHELET Marc, ALBERTINI Sylvain et BEESAN-STERLE Olivier.

Membre suppléant : Monsieur DABAS Bernard

Article 3 : La Directrice départementale de la Cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1 4 JUIN 2019

Le Préfet des Yvelines et par délégation, La Directrice départementale de la Cohésion sociale,

L'Adjointe eux Directices de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines Déléguée Département als ava via associative

Nathalie LURSON

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles

Tél: 01.39.49.78.78

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-06-20-011

Arrêté Préfectoral fixant la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leurs destruction dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.



Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement Forêt, Chasse et Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº SE-2019- 0 0 1 2 7

fixant la liste des animaux classés succeptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leurs destruction dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.427-8, L.427-8-1, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 et R.427-25 du code de l'environnement.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Yvelines, dans sa formation spécialisée « nuisibles » en date du 22 mai 2019,

VU la consultation du public du 24 mai 2019 au 13 juin 2019 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'absence d'observation.

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières, aux autres formes de propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires ainsi que pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles causés par la prolifération du lapin de garenne,

CONSIDERANT l'intérêt et la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts,

CONSIDERANT la présence significative de toutes ces espèces dans le département des Yvelines traduite par les résultats des différentes opérations de destruction des espèces concernées,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines.

ARRÊTE:

Article 1er: Les espèces sanglier (Sus scrofa), lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) et pigeon ramier (Colomba palumbus) sont classées succeptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département des Yvelines, pour la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex Tél: 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/3

Article 2: La destruction à tir (par armes à feu ou à l'arc), des espèces sanglier, lapin de garenne et pigeon ramier ne peut être autorisée, après la fermeture de la chasse, que pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités définies au tableau ci-après:

Espèces concernées	Périodes de destruction	Formalités	Lieux	Conditions spécifiques de destruction
SANGLIER	de la clôture générale au 31 mars 2020	sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu, après examen du bilan des réalisations de la campagne de chasse et vérification de la réalité des dégâts sur cultures sensibles	destruction à l'approche, à l'affût ou en battue.
LAPIN de GARENNE	du 15 août 2019 à l'ouverture générale de la clôture générale au 31 mars 2020	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures sensibles et à leur proximité	La capture par bourses et furets est possible toute l'année et en tout lieu sur autorisation par le propriétaire ou son délégué.
	(1) du 1er juillet au 31 juillet 2019	sur autorisation préfectorale individuelle	sur les cultures à protéger, la destruction à tir ne peut être pratiquée que dans les cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (1, 2, 3, 4); situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour 5 ha de culture à protéger et d'un fusil par
PIGEON RAMIER	(2) du 21 février au 28 février 2020	sans formalité	en tout lieu	poste. (1, 3, 4) La destruction n'est autorisée que si la parcelle est munie d'un dispositif d'effarouchement (1, 3, 4)
	(3) du 1 ^{er} mars au 31 mars 2020	sans formalité	4 4 1	(4) Prolongation sur autorisation individuelle, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et
	(4) du 01 avril au 30 juin 2020	sur autorisation préfectorale individuelle	cultures sur pied à protéger, notamment de colza, tournesol, pois, autres protéagineux et les cultures maraîchères	que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé.

Le permis de chasser, visé et validé, est obligatoire pour toute opération de destruction à tir qui ne peut s'exercer que de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

Article 3 : Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier

L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit (1, 3, 4).

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui (1, 3, 4).

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale de portée d'une cartouche à plombs soit environ 320 mètres) effectués à partir des postes fixes, en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des voies ferrées, emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Le tir dans les nids ainsi que le piégeage sont interdits.

Direction départementale des territoires - 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex Tél: 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

Article 4: Modalité de demande d'autorisation individuelle de destruction

Les demandes individuelles d'autorisation de destruction à tir sont adressées par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué mandaté à la direction départementale des territoires (DDT) par courrier (accompagnée d'une enveloppe timbrée destinée au retour de l'autorisation sollicitée) ou par mail à l'adresse : ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

Elles doivent être établies sur les imprimés annexés au présent arrêté à retirer en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Yvelines :

http://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/ Chasse/Destruction-des-especes-classees-nuisibles/Formulaires-de-destruction

En cas de délégation du droit de destruction, la partie basse, au verso de l'imprimé, devra être renseignée.

Cette demande sera transmise pour avis, en tant que de besoin, à la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (F.I.C.I.F) et au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France-Ouest de l'ONCFS, ou au lieutenant de louveterie du secteur.

La décision sera notifiée à l'intéressé, à la F.I.C.I.F. et au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'ONCFS.

Article 5: Compte-rendu des destructions

Tout déclarant ou bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre à la D.D.T. dans les 10 jours suivant la période de destruction un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits. L'absence de retour de bilan dans les délais sera prise en compte pour les demandes de destruction de la prochaine campagne.

Article 6 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Yvelines dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France — Ouest de l'O.N.C.F.S, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 20 JUIN 2019

Le préfet des Yvelines,



Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-002

Annexe de l'arrêté N° MCP 2019 2 portant délégation de signature le 26 juin 2019

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- I : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et chef de détention
- 3 : attaché d'administration
- 4: officiers
- 5: majors
- 5: premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	-4	5			
Organisation de l'établissement									
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X			T	Γ			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	х							
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	х	х			Г			
Vie en détention			14) 92 : .						
Désignation des membres de la CPU	D.90	Х							
Présidence de la CPU	D.90	Х	X						
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	х	х	Х	х				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x						
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI	х	х		х				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	х	х						
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	х	х			 			
Mesures de contrôle et de sécurité									
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	х	x	х					
Utilisation des armes dans les locaux de détention :	D. 267	х	Х	Х					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du R1	х	х	х	x				
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	х	х	х				
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	х	х	х					
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	х	х	X	X	Х			
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	х	х	х					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	х	х	x	х	х			

Page - 1 -

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	.5
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'unc extraction	Art 7-III du RI	х	х		х	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	Х	х	х	
<u>Discipline</u>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	х		x	х
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	х	X		
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	х	х		Ī	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	Х	х			•
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	х			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	х				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	х			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	х			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	х			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	х	х			
<u>Isolement</u>						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	х			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	х			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	х			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	х	x			
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R, 57-7-62	x	x			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	х	x			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x				
Gestion du patrimoine des personnes dét	<u>enues</u>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	х	x			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	х	x			

Page - 2 -

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	х	х			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	Х	х			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	х			
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	х	х			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	х	х	х		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenuc, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	х	х		
<u>Achats</u>						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	X		X		
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	х	х		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	Х	x			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x			
Relations avec les collaborateurs						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	х	x	х		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	х	x		-	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	х	x			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	х		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	х	<u> </u>	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	X	_		ļ	\perp
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pou des motifs graves	D. 473	x	x	x		
Organisation de l'assistance spirituel	<u>le</u>		71 <u>[</u>			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	х	x			
Désignation d'un local permettant les entretiiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	х	x	x		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	à D. 57-9-7	х	x	x		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	х				

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5	х	х	х		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	х	х		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	X	x		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	х	х	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	х	X		
Entrée et sortie d'objet		1				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	х	х	х		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la reception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	х	х			
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	х	х	х		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	х	х			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	х	х	х		
<u>Activités</u>						
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	х	х			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	х	х			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	х	x			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	х	x			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	х	х			
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	Х	х	L.		
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	х	х	х		
<u>Administratif</u>						
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	х	x	x		
<u>Divers</u>			Ŋ.			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	х				
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 nº 156 du 30 novembre 2010	х	x	x		

Page - 4 -

Annexe de l'arrêté N° MCP 2019/2 portant délégation de signature le 26 juin 2019

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	X	X	X	X	Х

Poissy, le 26 juin 2019



Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2019-06-26-001

Arrêté N° MCP 2019-2 portant délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

Maison Centrale de Poissy

Arrêté N° MCP 2019/2 portant délégation de signature

Valérie HAZET, chef d'établissement de la maison centrale de Poissy

- Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24;
- Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire;
- Vu la loi du la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale;
- Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
- Vu l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 17 janvier 2017 portant nomination de Mme Valérie HAZET en qualité de directrice de Poissy, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

arrête :

<u>Article 1</u>^{er}: Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
--------------	-----------	-------	---------------

	<u>Direction</u>		
Mme Roxane CENAT	Directrice Adjointe	Directrice des services pénitentiaires	1
Mme Isabelle LORENTZ	Adjointe à la Directrice	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Pascal BORLOCH	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	2
Mme Fanny VILLENEUVE	Directrice administrative et financière	Attachée principale d'administration de l'État	3
	Quartier maison centrale pour	hommes	
M. Arthur OLINGOU	Officier responsable de la sécurité	Lieutenant pénitentiaire	4
M. Bruno MARBOEUF	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M., Daniel DOLOIR	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M. Romain VOISIN	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4

- 1 -

M.me Fatima BENALI	Gradé adjoint sécurité	ler surveillante pénitentiaire	5
M. Ali DIF	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Patrick CAURIER	Gradé ATF	ler surveillant pénitentiaire	5
M. Arnaud DESCHARLES	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jimmy MAQUIABA	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Saïd HASSANI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Assad LAMARI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Manuel SAPOR	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Adoulé KOUAHO	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Thierry CALIARI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M Alain RICHEFEU	Gradé de détention	Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jean-Charles GERARD	Gradé de détention	Faisant fonction de ler surveillant pénitentiaire	5
M. Jean Christophe TITREN	Gradé de détention	1 ^{er} Surveillant pénitentiaire	5

- <u>Article 2</u>: Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.
- Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines
- <u>Article 4</u>: Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.





Préfecture de police de Paris

78-2019-06-25-001

Arrêté n°2019-00571 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule.



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n°2019-00571

relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de pollution et de canicule

Le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R 511-9 à R 517-10;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment dont notamment l'article R 122-8;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissement la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu le déclenchement du niveau 3 du plan départemental de gestion d'une canicule à compter du dimanche 23 juin 2019 par le préfet de la région Ile-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 25 juin 2019;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du 25 juin 2019;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution à l'ozone peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, industriel et des transports ;

Considérant, que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de canicule sur plusieurs jours sur l'ensemble de l'Île-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution, et qu'ainsi il est nécessaire, à titre préventif, de prendre des mesures adaptées ;

Considérant que, la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Ile-de-France, combiné au pic de chaleur, présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et d'autre part, de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRETE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence prévues aux articles 2 à 6 du présent arrêté s'appliquent tous les jours de 05h30 à 23h59 à compter de mercredi 26 juin 2019, jusqu'à l'amélioration :

- des conditions météorologiques (retour au niveau 2 du plan départemental de gestion d'une canicule);
- et de la qualité de l'air en Ile-de-France (constat de fin de dépassement des seuils d'information-recommandation des polluants dans l'air).

Article 2

Mesures restrictives de circulation

- I. Ne sont pas autorisés à circuler sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86 à l'exclusion de celle-ci :
 - 1° Les véhicules non classifiés ;
 - 2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre les véhicules mentionnés au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

- II. Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :
 - 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h;
 - 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h;

- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides normalement limitées à 90 km/h ainsi que sur les routes nationales et départementales.
- III. Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l'agglomération parisienne par la francilienne (confère la carte jointe en annexe 2).

Article 3

Mesures d'urgence applicables au secteur agricole

Les acteurs du secteur agricole sont tenus recourir à l'enfouissement rapide des effluents.

Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles et les pratiques d'écobuages et le brûlage à l'air libre sont interdites.

Article 4

Mesures d'urgence applicables au secteur résidentiel

- I. Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.
- II. Sont interdites:
 - 2° L'utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel;
 - 3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations);

Article 5

Mesures d'urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution ;
- 2° Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- 3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai ;
- 4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol;
- 5° Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Article 6

Mesures d'urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution ;
- 3° Arrêter temporairement les activités polluantes ;
- 4° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés ;
- 5° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- 6° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs ;
- 7° Réduire l'activité de tous les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que la direction générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 25 juin 2019

Le préfet de Police, préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

signé

Didier LALLEMENT

ANNEXE 1

Dérogations aux mesures de restriction de circulation prévues au I de l'article 2 de l'arrêté

Sont autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation prévue par le I de l'article 2 de l'arrêté :

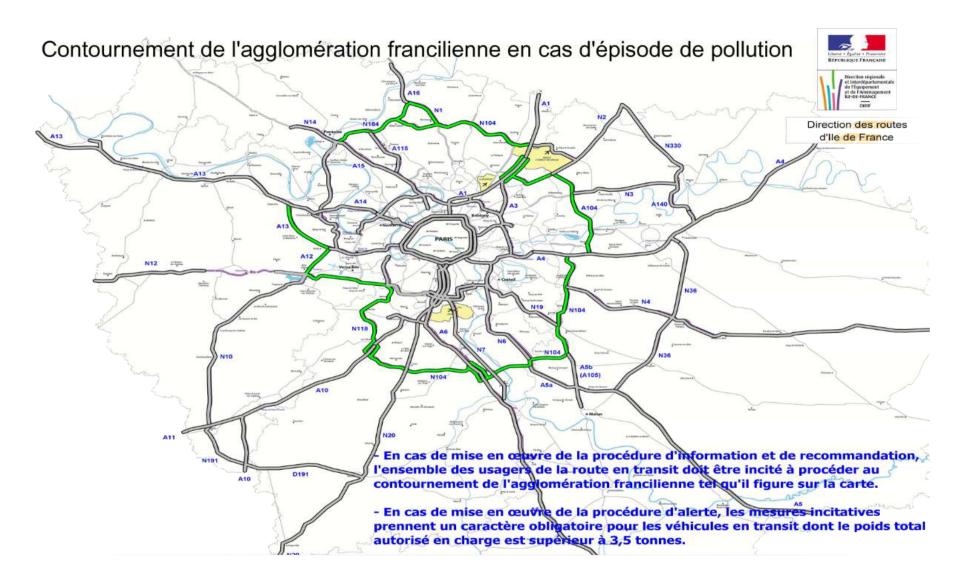
- **les véhicules d'intérêt général** visés aux paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route dont notamment :
 - 1° Les véhicules d'intérêt général prioritaires suivants :
 - véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
 - véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes);
 - véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP;
 - véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

2° les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules,etc.);
- les véhicules suivants :
 - > véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
 - véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service :
 - véhicules de remorquage de véhicules ;
 - véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France);
 - véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aérogares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés;
 - véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur);
 - > véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
 - > véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés);
 - véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes;
 - ➤ taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur;
 - > autocars de tourisme :

- > véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate);
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux);
- > véhicules postaux ;
- > véhicules de transport de fonds ;
- > véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- > véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux);
- > véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- > véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

ANNEXE 2



Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Bureau du contrôle budgétaire, des dotations et de l'intercommunalité

78-2019-06-25-002

Arrêté de règlement budgets 2019 Villennes

Arrêté portant règlement du budget primitif de 2019 de la commune de Villennes-sur-Seine, budget principal et budget annexe « Zone d'Activités Fauveau »



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Arrêté portant règlement du budget primitif de 2019 de la commune de Villennes-sur-Seine, budget principal et budget annexe « Zone d'Activités Fauveau »

> Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L.232-1;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu la saisine en date du 13 mai 2019 de la chambre régionale des comptes Île-de-France en application de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget annexe « zone d'activités Fauveau » au budget primitif de 2019 de la commune de Villennes-sur-Seine, n'a pas été adopté dans les délais prévus par la loi ;

Vu l'avis n° A-14 émis le 14 juin 2019 par la chambre régionale des comptes Île-de-France proposant les modalités de règlement du budget primitif de 2019 de la commune de Villennes-sur-Seine, budget principal et budget annexe de la « zone d'activités Fauveau »;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

I – SUR LA SAISINE AU TITRE DES BUDGETS PRIMITIFS 2019

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) « lorsque le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes, qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget.

La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

Considérant qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, le refus d'adoption du budget primitif du budget annexe « zone d'activités Fauveau » de la commune de Villennes-sur-Seine, malgré l'adoption du budget principal, conduit à regarder l'ensemble du budget primitif, budget principal et budget annexe comme non adoptés au sens des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ; qu'il appartenait dès lors à la chambre de formuler des propositions en vue du règlement du budget primitif de 2019 de la commune par le représentant de l'État ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante d'opérer les choix budgétaires de la collectivité et que, dès lors, le règlement d'un budget non voté a pour objet de doter ladite collectivité des crédits nécessaires à la conduite des affaires locales, afin notamment d'assurer la continuité des services publics ;

Considérant qu'en application de ce principe, il convient d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses qui, soit présentent un caractère obligatoire, soit sont déjà engagées, soit revêtent un caractère d'urgence, au regard de la sécurité, de la salubrité et de la continuité du service public, et de proposer l'inscription des recettes permettant de financer ces dépenses ;

II – SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Considérant que le budget principal de 2019 a été adopté par délibération du conseil municipal le 10 avril 2019;

Considérant qu'après examen, les inscriptions en recettes et en dépenses de fonctionnement et d'investissement ont été évaluées sincèrement et qu'elles peuvent être reprises ; que, si la section de fonctionnement est équilibrée en recettes et en dépenses, la section d'investissement comporte un excédent, autorisé par l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales ;

III - SUR LE BUDGET ANNEXE DE LA « ZONE D'ACTIVITES FAUVEAU »

A) - SUR LA DETERMINATION DES RESULTATS

Considérant que par délibération du 10 avril 2019, le conseil municipal a autorisé la reprise anticipée des résultats de 2018 du budget annexe ; qu'il a ainsi décidé d'affecter le solde de la section d'investissement au chapitre 001 « Excédents antérieurs reportés », pour un montant de 59 621,13 €, ainsi qu'un montant de 0,24 € au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté » à la section de fonctionnement, et qu'il y a lieu de reprendre ces inscriptions ;

B) - AU TITRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes:

Considérant que les prévisions de recettes de fonctionnement ont été arrêtées par la commune à 1 698 000 €, montant correspondant au total des cessions des lots constitutifs de la « zone d'activités Fauveau » ;

Considérant qu'au regard des vérifications effectuées, il convient de ne pas retenir la vente d'un lot d'un montant de 375 000 €, les justifications produites étant insuffisantes, et de ramener l'inscription du chapitre 70 « Produits des services » à 1 323 000 € ;

Considérant que ce budget qualifié de lotissement par l'instruction budgétaire et comptable M14 comporte des opérations d'ordre qui retracent la production en cours et les variations de stocks, comptabilisées et inscrites au budget en intelligence avec le comptable public ; qu'elles s'équilibrent en fonctionnement, avec une inscription en recettes de 1 359 846,10 € au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et en dépenses de 1 300 224,97 €, au même chapitre 042, et qu'elles trouvent leur contrepartie en investissement, avec une inscription de 1 300 224,97 € en recettes, au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et de 1 359 846,10 € à ce même chapitre, en dépenses ;

En dépenses :

Considérant, que l'inscription au chapitre 11 « Charges à caractère général » correspond aux dépenses nécessaires à l'achèvement des travaux de viabilisation de la zone d'activités, pour un montant de 59 621,13 € et qu'elle peut être reprise ;

Considérant que les recettes s'élèvent à 2 682 846,34 € et les dépenses à 1 359 846,10 € ; que la section de fonctionnement comporte un excédent autorisé par l'article L. 1612-6 du code général des collectivités territoriales ;

C)- AU TITRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Considérant que les recettes et les dépenses intègrent les opérations d'ordre susmentionnées de transfert entre sections, en recettes et en dépenses et sont équilibrées à hauteur de 1 359 846,10 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er: Le budget primitif 2019 de la commune de Villennes-sur-Seine, budget principal et budget annexe « Zone d'activités Fauveau » sont réglés et rendus exécutoires conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.4215-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Villennes-sur-Seine, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 25 JUIN 2019

Le Préfet,

Vincent ROBERTI

Pour le Préfet et err délégation Le Secrétaire Général

Annexes de l'arrêté portant règlement du budget primitif 2019 de la commune de Villennes-sur-Seine, budget principal et budget annexe « zone d'activités Fauveau »

ANNEXES

Ville de Villennes-sur-Seine

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	1 421 340,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 059 400,00
014	Atténuation de produits	1 039 940,00
65	Autres charges de gestion courante	211 550,00
66	Charges financières	79 894,55
67	Charges exceptionnelles	185 544,00
68	Dotations aux provisions	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Sous-total		5997668,55
023	Virement à la section d'investissement	243 705,19
042	Opération d'ordre entre section	246 634,48
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
D002	Résultat reporté ou anticipé	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 488 008,22

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	650 300,00
73	Impôts et taxes	4 978 863,00
74	Dotations et participations	389 000,00
75	Autres produits de gestion courantes	38 600,00
013	Atténuation de charges	83 300,00
77	Produits exceptionnels	40 200,00
Sous-total		6 180 263,00
042	Opération d'ordre entre section	
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
R002	Résultat reporté ou anticipé	307 745,22
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 488 008,22

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
20	Immobilisations incorporelles	70 104,00
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	938 739,00
23	Immobilisations en cours	
Sous-total dépe	enses d'équipement	1 008 843,00
16	Remboursement d'emprunts	470 000,00
020	Dépenses imprévues	
Sous-total dépe	enses financières	470 000,00
451	Total des opérations pour compte de tiers	
40	Opération d'ordre entre section	
041	Opérations patrimoniales	
	Restes à Réaliser	2 778 004,97
D001	Solde d'exécution négatif ou anticipé	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 256 847,97

	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	830 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	800 000,00
Sous-total re-	cettes d'équipement	1 630 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	353 000,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	1 363 441,59
24	Produits des cessions d'immobilisations	400 000,00
Sous-total re-	cettes financières	3 746 441,59
021	Virement de la section de fonctionnement	243 705,19
040	Opération d'ordre entre sections	246 634,48
	Restes à Réaliser	592 000,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	822 563,38
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 651 344,64

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011	Charges à caractère général	59 621,13
012	Charges de personnel et frais assimilés	
014	Atténuation de produits	
65	Autres charges de gestion courante	
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotations aux provisions	
022	Dépenses imprévues	
Sous-total		59 621,13
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opération d'ordre entre section	1 300 224,97
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	720
D002	Résultat reporté ou anticipé	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 359 846,10

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 323 000,00
73	Impôts et taxes	
74	Dotations et participations	
75	Autres produits de gestion courantes	
013	Atténuation de charges	
77	Produits exceptionnels	
Sous-total		1 323 000,00
042	Opération d'ordre entre section	1 359 846,10
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section	
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,24
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 682 846,34

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANTS
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	
23	Immobilisations en cours	
Sous-total dé	Denses d'équipement	
16	Remboursement d'emprunts	
020	Dépenses imprévues	
Sous-total déj	penses financières	
451	Total des opérations pour compte de tiers	
40	Opération d'ordre entre section	1 359 846,10
041	Opérations patrimoniales	
	Restes à Réaliser	
D001	Solde d'exécution négatif ou anticipé	
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 359 846,10

	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13	Subventions d'investissement (sauf 138)	
16	Emprunts et dettes assimilées	
Sous-total red	cettes d'équipement	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	
165	Dépôts et cautionnements reçus	
Sous-total red	cettes financières	
021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opération d'ordre entre sections	1 300 224,97
	Restes à Réaliser	
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	59 621,13
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 359 846,10

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - Bureau de la circulation et de la citoyennté

78-2019-06-24-003

Arrêté modifiant l'arrêté n°78-20118-12-26-001 du 26 décembre 2018 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, au sein de la commission médicale primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecin consultant hors commission médicale



PREFET DES YVELINES

Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye Bureau de la Circulation et de la Citoyenneté Pôle départemental des usagers de la route

Arrêté modifiant l'arrêté n°78-2018-12-26-001 du 26 décembre 2018 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, au sein de la commission médicale primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecin consultant hors commission médicale

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Route, notamment ses articles R 211-1 à R 221-4, R 221-10 à R-221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTS1232090 C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant les demandes d'agrément formulées par les médecins désignés ci-après ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions fixées aux articles 6 et 11 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

Arrête

Article 1er: la liste des médecins agréés pour exercer le contrôle médical portant sur l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des conducteurs et des candidats au permis de conduire au sein de la commission médicale primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecins consultant hors commission médicale est modifiée comme suit.

A – Liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale primaire départementale – 1, rue jean Houdon à Versailles, compétente pour réaliser le contrôle médical des personnes relevant des catégories définies à l'article 5-l de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012

Dr AMAR Raphaël

Dr BERT Nadine

Dr BODIN Catherine

Dr CASTELNAU-MOREL Annie

Dr DABROWSKI Michel

Dr DE LA COSTE DE LAVAL Aymar

Dr EDERY Abraham

Dr ERASO-GEYSELS Anne-Marie

Dr FOUCAULT Damien

Dr GOYARD Gilles

Dr HANOUNA Ange

Dr KLEIN Benoit

Dr LAREDO Marc
Dr MILOJEVIC Kolia

Dr MOLIMARD Henri-Pierre

Dr ROSTANE Alain

Dr SADOUN Symon

Dr SERGOT Ewa

Dr SEVESTRE Gilles

Dr SPELLER Christian

Dr THALER Francine

Dr TRECOURT Frédérique

Dr WATANABE Mitsuru

Page 1 sur 2

B – Liste des médecins agréés consultant hors commission médicale, compétents pour réaliser le contrôle médical des personnes relevant des catégories définies à l'article 5-II de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012

Dr AMAR Raphaël Dr BARTHEZ Philippe Dr BERDAH Isabelle

Dr BERDAH-HASSOUN Séverine

Dr BERT Nadine Dr BERTAUX Jean

Dr BEZANSON Christophe

Dr BONFORT Henri

Dr CARCAILLON Dominique

Dr COURTEAUD Michel Dr DIDOUT Charles

Dr DJIAN Benjamin Dr DUMONT Yannick Dr EDERY Abraham

Dr ERASO-GEYSELS Anne-Marie

Dr FOSSE Claude Dr FOUCAULT Damien Dr FOY Baudouin

Dr GOYARD Gilles Dr HANOUNA Ange

Dr FOY Baudouin
Dr GAULTIER Martine
Dr GOYARD Gilles

Dr JOUIN Christine Dr KLEIN Benoit Dr LECABLE Patrick

Dr LEFEVRE Patrick

Dr MAFFI-BERTHIER Nathalie Dr MARCILLAUD Patrick

Dr MENARD Philippe Dr MIGNAT Nora Dr PLACET Michel

Dr SAINTE-ROSE Mélanie

Dr SERGOT Ewa
Dr SEVESTRE Gilles
Dr SPELLER Christian

Dr TAJFEL Pierre Dr THALER Francine Dr THIEFFRY Vincent Dr TRECOURT Frédérique

Dr VILARET Michel
Dr WATANABE Mitsuru
Dr ZUILI-BITBOL Myriam

Article 2 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins et à chacun des médecins susnommés.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 2 4 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-German-en-Laye,

Pascal BAGDIAN